

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du vendredi 11 septembre 2020 à 6 heures 00, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire entre 6 heures 00 et 22 heures 00 pour les personnes de onze ans et plus, dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe).

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel.

**Article 4** – La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 6** – Les arrêtés préfectoraux n<sup>os</sup> 2020-584 (Arnouville – Villiers-le-Bel), 2020-586 (Enghien-les-Bains), 2020-590 (Cergy), 2020-599 (Saint-Ouen L'Aumône), 2020-601 (Garges-lès-Gonesse), 2020-611 (Bezons), 2020-612 (Argenteuil), 2020-613 (Vauréal), 2020-615 (Osny), 2020-618 (Sarcelles) et 2020-622 (Goussainville) imposant le port du masque dans certains secteurs de communes du Val-d'Oise sont abrogés.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 10 septembre 2020

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).